par son silence, au procédé du rejet implicite, a refusé tout examen et toute discussion de réclamation.

3. En cas de recours en indemnité pour omission de réintégration après l'expiration d'un congé de convenance personnelle, le requérant ne saurait prétendre à des rappels de traitement à défaut de service presté; il est cependant fondé à obtenir la réparation du préjudice réel qu'il a subi par la privation de ce traitement à la suite du comportement irrégulier de l'administration.

En principe, l'indemnité due de ce fait doit être égale aux émoluments nets qu'il aurait promérités sous déduction cependant des revenus professionnels nets acquis, pour la même période, dans l'exercice d'une autre activité.

Dans l'évaluation de la part de réparation du dommage qui incombe à l'administration, il y a lieu de tenir compte de l'absence de vigilance normale de l'intéressé qui a contribué à la prolongation du retard de sa réintégration.

Dans l'affaire 58-75,

JACQUES HENRI SERGY, fonctionnaire des Communautés européennes, domicilié à Woluwé-St Lambert, représenté par Me M. A. Pierson, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georges Malotaux, 29, rue de Bragance,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Thomas F. Cusack, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Mario Cervino, conseiller juridique de la Commission, bâtiment CFL, place de la Gare,

partie défenderesse,

ayant pour objet la réparation du préjudice que le requérant aurait subi à la suite de la négligence que la Commission aurait mise à le réintégrer dans un emploi de sa catégorie, à l'issue d'un congé de convenance personnelle,

LA COUR (première chambre)

composée de MM. A. O'Keeffe, président, A. M. Donner et J. Mertens de Wilmars, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Fonctionnaire de catégorie A 6 et affecté à la direction générale du contrôle financier de la Commission, le requérant a été mis, à sa demande, en congé pour motifs de convenance personnelle, du 1er juin 1969 au 31 mai 1972, par application de l'article 40, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires.

A l'expiration de ce congé, il fit savoir, par écrit, au directeur général de l'administration qu'il se tenait à sa disposition à compter du 1er juin 1972 pour exercer les fonctions afférentes à son grade. Par lettre du 19 juin 1972, le directeur du personnel lui répondit qu'il ne manquerait pas de lui faire connaître au plus tôt «la première vacance d'emploi susceptible de permettre votre réintégration». Neuf mois plus tard, par lettre du 27 mars 1973, le directeur du personnel lui écrivit une seconde lettre par laquelle il le priait «afin de permettre d'examiner le poste susceptible de permettre votre réintégration» de lui retourner un document dénommé «acte de candidature unique», ce que le requérant fit par lettre du 26 avril 1973. Par lettre du 22 mai 1974, confirmée par télégramme du 28 mai 1974, un emploi d'administrateur dans la carrière A 7/A 6 fut proposé au requérant et accepté par celui-ci, qui réintégra ses fonctions le 15 août 1974.

Dans l'entre-temps, il avait obtenu d'être repris en service, au cours de l'année 1973, par son administration d'origine, le ministère de l'économie et des finances de la République française. Au moment où son congé de convenance a pris fin, un conflit a surgi entre le requérant et cette administration, sur les conditions dans lesquelles il pourrait être libéré de ses fonctions nationales. Ce conflit a abouti à sa révocation au motif qu'il aurait quitté son poste sans autorisation. Contre cette décision, le requérant s'est pourvu devant la juridiction française compétente.

Le 9 décembre 1974, il a adressé à la Commission une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, qui a été enregistrée le 10 décembre 1974. Cette réclamation, dirigée «contre son acte de réintégration», visait à obtenir que la date de prise d'effet de la réintégration soit reportée au 1er juillet 1972 et que la carrière du requérant soit reconstituée en conséquence, également en ce qui concerne les rémunérations y afférentes, ainsi qu'à se voir allouer certaines indemnités. La réclamation est fondée sur la violation, par la Commission, de l'article 40 du statut des fonctionnaires, qui imposerait une réintégration dès la première vacance d'un emploi de la catégorie et du grade du requérant.

La Commission, ayant laissé la réclamation sans réponse pendant plus de quatre mois, le requérant a saisi la Cour de cette décision implicite de refus.

Le recours, daté du 5 juillet 1975, a été enregistré au greffe de la Cour le 7 juillet 1975.

La procédure écrite s'est déroulée régulièrement. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour, première chambre, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) Déclarer le recours fondé,
ordonner que la décision de réintégration du 10 septembre 1974 soit modifiée comme suit:
 - Que, à l'article 1, la date de prise d'effet de la réintégration soit fixée au 1er juillet 1972;
 - à l'article 2, que l'ancienneté dans le grade A 6 soit fixée au 1er août 1971 et le classement à la date d'effet de la réintégration à l'échelon 1 de ce grade avec ancienneté au 15 mars 1971;
 - à tout le moins, dire pour droit que la Commission des Communautés européennes sera tenue de fixer l'ancienneté du requérant et de calculer sa pension comme dit ci-avant.

2) Perte de chances de promotion:
Condamner la Commission des Communautés européennes à payer au requérant la somme de 70 000 FB.

3) Perte de rémunération:
 a) Perte de traitement:
 condamner la Commission des Communautés européennes à payer au requérant la somme de 667 540 FB.
 b) Différence dans le traitement:
 Condamner la Commission des Communautés européennes à payer au requérant la somme de 645 391 FB.
 c) Débours exposés par suite du retard dans la réintégration:
 Condamner la Commission des Communautés européennes à lui payer la somme de 144 500 FB.
 d) Donner acte au requérant des réserves qu'il formule à réclamer ultérieurement réparation du dommage encouru à la suite de l'obligation dans laquelle il s'est trouvé d'abandonner ses fonctions au ministère de l'économie et des finances de France;

lesdits montants étant entendus sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance, et augmentés des intérêts sur les décaissements, depuis la date où ceux-ci ont été effectués, et sur les indemnités, depuis la date où celles-ci auraient dû être touchées par le requérant, au taux légal belge de 6 1/2 % jusqu'au 31 octobre 1974 et à 8 % à partir du 1er novembre 1974.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:
à titre principal:
Déclarer le recours irrecevable;

quant au fond, à titre subsidiaire:
a) pour ce qui est des demandes portant sur la modification de la décision de réintégration du 10 septembre 1974, fixer en équité la date à laquelle le requérant aurait dû être réintégré et renvoyer l'affaire à la Commission pour suite à donner sur les plans de la reconstitution de la carrière, les droits à pension et la rémunération;
b) en ce qui concerne les demandes pécuniaires autres que celles concernant la perte de rémunération, fixer en conséquence la partie des débours exposés par suite de retard dans la réintégration à supporter éventuellement par la défenderesse, rejeter la demande concernant la perte de chances de promotion comme non fondée;
c) rejeter comme non fondés les moyens et conclusions du requérant tendant à ce qu'il lui soit donné acte qu'il formule à réclamer ultérieurement réparation du dommage encouru à la suite de l'obligation d'abandon de poste dans l'administration française.

Condamner le requérant aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

1 — Sur les faits

Les parties exposent des points de vues différents sur la question de savoir si et

dans quelle mesure le requérant, depuis la fin de son congé, aurait ou n'aurait pas multiplié les démarches en vue de sa réintégration et si au moment où celle-ci s'est produite, il a mis peu ou beaucoup d'empressement à l'accepter.

2 — Sur la recevabilité

Selon le requérant, la recevabilité de son recours ne saurait être contestée. La réclamation du 9 décembre 1974, enregistrée le 10 décembre 1974, a été introduite dans un délai de trois mois à partir de la date — le 10 septembre 1974 — à laquelle est intervenue la décision de réintégration, de sorte qu'il est satisfait à l'article 90, paragraphe 2, du statut. Le recours a été déposé dans le délai de trois mois à dater de l'expiration du délai de réponse à cette réclamation et serait donc recevable. L'article 90 ne semblerait d'ailleurs pas prévoir de délai particulier pour l'introduction d'un recours en indemnité.

La *Commission* se demande cependant si la décision de réintégration est bien l'acte administratif qui doit lier le présent contentieux, tant en annulation qu'en indemnité, ou si ce ne sont pas des décisions antérieures qui seraient en réalité à l'origine du dommage dont le requérant se plaint. Si tel était le cas, il ne devrait pas être possible d'éviter la forclusion par un recours en indemnité fondé sur des actes administratifs devenus définitifs. Selon la Commission, le recours se fonderait essentiellement sur les attributions successives, à d'autres personnes, d'emplois auxquels le requérant pouvait objectivement prétendre. Ces faits se situeraient entre la date de l'expiration du congé de convenance personnelle (le 30 mai 1972) et sa réintégration effective (le 15 août 1974), période pendant laquelle le requérant n'aurait entrepris aucune démarche à leur égard. Quant à la décision de réintégration du 10 septembre 1974, elle n'aurait aucun rapport particulier avec le dommage qu'aurait subi le requérant.

De ces circonstances, la Commission déduit trois exceptions d'irrecevabilité:

a) Dans la mesure où le recours tendrait à faire reporter au 1er juillet 1972 la réintégration du requérant, il constituerait un recours en annulation partielle de cette décision. Or, il aurait été rigoureusement impossible de donner à cette décision un caractère rétroactif, car il serait illégal de pourvoir à un emploi pour une période antérieure au moment où cet emploi est devenu vacant. La décision de réintégration étant légale, et ne pouvant avoir, en droit, l'effet que le requérant veut lui faire attribuer n'aurait causé aucun préjudice au requérant, de telle façon qu'un recours en annulation dirigé contre cet acte serait irrecevable et que, par voie de conséquence, toute action en indemnité introduite par référence à une contestation de la légalité de cet acte serait également irrecevable.

b) Il faudrait considérer la lettre du 30 mai 1972, adressée par le requérant à la Commission, au terme de son congé de convenance personnelle, comme constituant une demande au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut. Cette demande n'ayant pas entraîné de réponse explicite de la part de la Commission dans le délai de 4 mois prévu à l'article 90, paragraphe 1, du statut, devait être considérée comme ayant fait l'objet d'une décision implicite de rejet contre laquelle une réclamation aurait dû être dirigée dans les trois mois. Comme tel n'a pas été le cas, le requérant ne pourrait plus attaquer cette décision ou la mettre en cause par un recours en annulation ou par un recours en indemnité, l'un et l'autre étant tardifs.

c) En réalité, les actes qui étaient de nature à préjudicier le requérant auraient été les différentes décisions par lesquelles l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait attribué à une personne autre que le requérant un des emplois vacants sur lesquels il prétend qu'il aurait dû être réintégré. Ces décisions de nomination ou de promotion feraient l'objet d'une publicité aussi étendu que celle dont bénéficient les vacances d'emploi, connues du requérant, ce qui laisserait présumer

qu'il connaissait également ces décisions. De ce fait, le requérant se serait, à chaque fois, trouvé dans la situation prévue à l'article 90, paragraphe 2, deuxième tiret, in fine du statut, et il aurait donc pu et dû introduire une réclamation dans les trois mois suivant le jour où il a eu connaissance de l'acte. Ayant omis de le faire, tout recours contre ces actes serait irrecevable parce que tardif. D'autre part, le requérant ne pourrait essayer de remédier, par le biais d'un recours en indemnité, à l'irrecevabilité d'un éventuel recours en annulation.

La Commission fait enfin, sur le plan de l'indemnité, valoir à titre subsidiaire une quatrième exception d'irrecevabilité. Selon elle, le recours en indemnité serait, en tout cas, irrecevable en ce qui concerne les conclusions tendant à la réparation: 1) des débours exposés par suite du retard mis dans la réintégration et 2) de l'obligation d'abandon des fonctions au ministère français de l'économie et des finances, parce que ces chefs de demande n'auraient pas été formulés dans la réclamation du 9 décembre 1974, qu'ils auraient un caractère autonome par rapport au recours en annulation et seraient dus à des circonstances particulières au requérant et qui ne découleraient pas de la tardiveté de sa réintégration.

Dans son *mémoire en réplique,* le requérant répond au premier moyen d'irrecevabilité, tiré de l'impossibilité de faire rétroagir la décision de réintégration, que la Commission ne peut raisonner comme si le poste auquel il a été pourvu par la décision du 10 septembre 1974 était, comme l'exigeait l'article 40 du statut, le premier poste vacant dans la catégorie et le grade du requérant. Tel n'est pas le cas et ce serait, dès lors, à bon droit que le recours serait dirigé contre le contenu de la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la mesure où la date d'effet de la réintégration fixée au 15 août 1974 ne tiendrait pas compte du préjudice subi par le requérant du fait de la violation de l'article 40, littera d), du statut.

En ce qui concerne la lettre du 30 mai 1972, celle-ci ne constituerait à aucun égard une demande au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut. Elle ne présenterait d'ailleurs aucune des caractéristiques formelles qui, avant la réforme du statut du 16 juillet 1972, étaient exigées d'une demande. De plus, le requérant n'aurait pas eu intérêt à exiger sa réintégration dans n'importe quelles conditions.

Quant à la circonstance qu'il n'a pas attaqué les nominations faites en violation de son droit et de l'article 40 du statut, le requérant fait observer que, ne bénéficiant pas, durant le congé de convenance personnelle, ni même après l'expiration de celui-ci, des publications internes de la Commission, il se serait trouvé dans l'impossibilité de savoir quelles étaient les vacances et les nominations. Ce ne serait qu'après sa réintégration qu'il aurait procédé à certaines vérifications au service des avis de vacance-concours et aurait pu constater l'étendue de la violation de l'article 40, d), dont la Commission s'était rendue coupable et évaluer le préjudice subi.

Sur le moyen d'irrecevabilité soulevé à titre subsidiaire, le requérant observe, en premier lieu, que la réclamation du 9 décembre 1974 ne pouvait matériellement pas faire état des suites de l'arrêté ministériel français du 7 janvier 1975, contre lequel un recours aurait d'ailleurs été formé auprès du tribunal administratif de Paris. Pour le reste, le statut n'imposerait nullement l'introduction d'un recours gracieux préalable lorsque le requérant sollicite le paiement de dommages et intérêts à la suite d'une faute commise par l'administration. La Commission ne pourrait prétendre que le défaut d'accomplissement d'une telle formalité aurait pu lui porter préjudice, ou aurait nui au fonctionnement des institutions. En effet la réclamation aurait, même en cas de mention de ce dommage, été rejetée, le rejet étant fondé sur l'inexistence alléguée de tout droit dans le chef du requérant et non pas sur le quantum du dommage.

Dans son *mémoire en duplique*, la Commission précise que c'est sur des considérations d'ordre général en matière de pourvoi d'emplois et non pas sur une interprétation de l'article 40, d), du statut qu'elle se base pour affirmer que la décision de réintégration ne pouvait constituer l'acte faisant grief. Il s'agirait simplement de la règle générale de l'interdiction des nominations rétroactives (article 3 du statut). Rien ne permettrait d'affirmer que la date d'expiration du congé de convenance personnelle et la date de vacance du premier emploi sur lequel l'intéressé aurait vocation à être réintégré devraient être voisines. Le temps écoulé entre l'expiration du congé et la réintégration effective serait fonction exclusivement de l'existence d'emplois destinés à être occupés.

Le requérant aurait dû fonder son recours sur l'illégalité entachant éventuellement l'attribution à d'autres personnes des emplois auxquels il aurait pu prétendre. S'il est vrai que les fonctionnaires en congé de convenance personnelle ne bénéficient pas des publications internes de la Commission, il serait néanmoins étrange que le requérant soit resté dans l'ignorance totale de la publicité entourant les vacances d'emploi. Les décisions de la Commission portant ouverture de la procédure de pourvoi des vacances, soit par avis de vacance soit par avis de concours, seraient de caractère général et auraient dès lors, dans la mesure où elles étaient susceptibles de faire grief, dû faire l'objet d'une réclamation dans les trois mois à partir de la date de la publication (article 90, paragraphe 2, premier tiret). Les décisions de nomination ou de promotion auxdits emplois auraient, en tant que mesure de caractère individuel de nature à faire grief à une personne autre que le destinataire (article 90, paragraphe 2, deuxième tiret), dû faire l'objet d'une réclamation dans les trois mois à partir du jour où l'intéressé en aurait eu connaissance ou au plus tard du jour de la publication. En l'occurrence, le requérant aurait dû avoir connaissance de ces avis et décisions. Sa demande d'indemnités serait dès lors frappée de forclusion et, par conséquent, irrecevable. Enfin, en ce qui concerne le moyen subsidiaire d'irrecevabilité, la Commission estime qu'aucune prétention nouvelle (en indemnité ou en annulation) non formulée dans la réclamation ne saurait être ajoutée lors de l'introduction du recours. Il en serait de même en ce qui concerne le dommage résultant de l'obligation d'abandon des fonctions au ministère français de l'économie et des finances. L'arrêté du ministre des finances en date du 7 janvier 1975 étant postérieur à la réclamation, il apparaîtrait que le prétendu préjudice ne serait même pas né au moment de l'introduction de la réclamation, et qu'il serait donc étranger au présent recours.

3 — Sur le fond

Le requérant estime que la Commission, en ne le réintégrant pas à la première vacance, aurait violé un droit existant dans son chef et lui aurait occasionné divers dommages portant sur: 1) la perte d'ancienneté, 2) la perte de chances de promotion et 3) la perte de rémunération.

1) En ce qui concerne la perte d'ancienneté, le requérant sollicite une réparation en nature en fixant la date de prise d'effet de la réintégration au 1er juillet 1972, en fixant l'ancienneté dans le grade A 6 au 1er août 1971 et en effectuant le classement à la date d'effet de la réintégration à l'échelon 1 du grade A 6 avec ancienneté au 15 mars 1971.

2) En ce qui concerne la perte de chances de promotion, le requérant observe que, si l'accès à une fonction supérieure n'a pas un caractère certain, la perte d'une chance de promotion constitue un chef de dommage indemnisable qui, en l'occurrence, concernerait la période du 1er mars 1973 au 1er mai 1975 et qui devrait être évalué à 70 000 FB.

3) La perte de rémunération comprendrait en premier lieu la perte de traitement, soit 667 540 FB, du 1er juillet 1972 jusqu'au 31 août 1973, date à partir de

laquelle le requérant a touché son traitement à la direction des impôts au ministère de l'économie et des finances français. Pour la période postérieure, elle comprendrait la différence entre le traitement français réellement perçu au 1er septembre 1973 jusqu'au 31 juillet 1974 et le traitement européen qu'il aurait dû percevoir au cours de cette période. Cette différence serait de 244 641 FB.

La perte de rémunération comprendrait encore les débours exposés par suite du retard mis dans la réintégration, ce qui aurait notamment contraint le requérant à se réinstaller à Paris. Cette perte est évaluée à 144 500 FB. Enfin, le requérant demande réparation du dommage moral résultant de l'arrêté de révocation pris à son sujet par l'administration française et du dommage matériel résultant des montants dont il serait redevable envers celle-ci.

Le caractère certain et définitif du dommage encouru ne pourrait toutefois être déterminé qu'après la conclusion de la procédure, engagée auprès du tribunal administratif de Paris, en annulation des mesures prises à son égard.

Dans son *mémoire en défense,* la Commission répond que le principe général de l'équivalence des prestations, dont l'article 40 du statut fait une application particulière, s'oppose à ce que le dommage que pourrait avoir subi le requérant du fait d'une réintégration tardive se confonde avec le traitement qu'il aurait perçu s'il avait été repris en fonctions.

L'instance appelée à mesurer la perte réellement subie et à fixer la réparation du dommage ne pourrait, dès lors, ignorer le comportement du demandeur et devrait tenir compte de la mesure dans laquelle ce comportement a joué un rôle. Celui qui a subi un préjudice en raison de l'action illégale et/ou fautive d'un autre serait notamment tenu, dans les limites du raisonnable, de prendre toutes dispositions utiles afin de limiter l'étendue de sa perte et d'employer toutes diligences pour en obtenir réparation, en particulier lorsqu'il s'agit de la réparation d'un «dommage continu». Aux yeux de la défenderesse, le requérant aurait précisément contribué à une partie de sa perte financière en manquant à la diligence normale et raisonnable dans la poursuite de ses droits. Cela ressortirait notamment du fait qu'à l'exception de sa lettre du 30 mai 1972 le requérant n'aurait, à aucun moment, jusqu'à sa réintégration, fait état de ses droits par écrit, ni utilisé les moyens de poursuivre ses droits prévus par les articles 25 et 90 du statut. De plus, lorsque l'administration lui aurait demandé, le 27 mars 1973, de remplir un formulaire permettant de trouver un emploi correspondant à ses aptitudes, il se serait borné à retourner ce formulaire sans commentaires, et, lorsque la direction générale du contrôle financier a été saisie de la demande de réintégration du requérant, elle aurait dû solliciter à plusieurs reprises une réponse de sa part.

Dans l'appréciation du dommage, la Commission propose de tenir compte du moment à partir duquel le requérant, de ses propres dires, aurait constaté la carence de la Commission à le réintégrer et demandé à être réintégré dans son administration d'origine en France. Puisque le requérant a été réintégré dans son administration d'origine le 1er septembre 1973, la Commission estime que la constatation de la carence se situerait aux alentours du 1er juillet 1973. Si une demande initiale avait été introduite à cette date, conformément à l'article 90 du statut, le requérant aurait, en tenant compte des délais de réclamation et de recours et en supposant le silence de la Commission, dû saisir la Cour au plus tard le 1er septembre 1974.

Toute perte financière subie après le 1er juillet 1973 devrait donc être exclue de la compensation, et ceci sans préjudice de la considération de la période entre le 1er juin 1972 et le 1er juillet 1973, période pendant laquelle le requérant serait également resté inactif. Quant aux divers chefs de demande, la Commission estime que

celui concernant la perte des chances de promotion devrait, en tout état de cause, être rejeté, en raison de l'impossibilité d'apprécier concrètement l'existence de telles chances ou de les évaluer financièrement. La demande concernant le dommage résultant de l'obligation d'abandon des fonctions dans l'administration française devrait également être rejetée, la perte subie n'étant pas imputable à la Commission et n'engageant nullement sa responsabilité. La Commission n'aurait en effet aucune obligation légale vis-à-vis du requérant de solliciter son détachement de l'administration française, et il ne serait pas habituel, de la part des administrations nationales, y compris celle de la France, d'exiger que de telles démarches soient effectuées.

Le *requérant* réplique que la thèse de la Commission conférerait à l'administration un pouvoir discrétionnaire et arbitraire de décider à tout moment quand les fonctionnaires entreraient en service sans aucune obligation, pour elle, d'indemniser le fonctionnaire dans l'hypothèse où son attente se prolonge au-delà de ce qui est prévu expressément par le statut.

Quant au prétendu manque de diligence du requérant, il observe qu'il n'avait normalement pas à effectuer la moindre démarche ni à introduire la moindre sollicitation pour être réintégré dans son emploi car, en vertu du statut, il s'agirait d'une obligation à charge de l'administration. Le requérant admet que, en tant que partie préjudiciée, il avait pour obligation de limiter au maximum le dommage. C'est précisément ce qu'il aurait fait en réintégrant son administration d'origine à des conditions financières moins intéressantes.

D'autre part, contrairement à ce qu'affirme la Commission, il n'aurait pas été tenu d'utiliser la procédure de demande-réclamation-recours des articles 25 et 90 du statut, lorsqu'il constata la carence de l'administration. Placé dans les conditions décrites à l'article 40, d), du statut, il ne pouvait qu'attendre l'offre d'un poste vacant. En ce qui concerne la perte des chances de promotion, le requérant fait valoir que, eu égard à son ancienneté de onze mois dans le grade A 6, lors de son départ en congé, il aurait subi un retard de vingt-six mois et quinze jours et non pas dix mois et demi pour être promu au «grade supérieur». Or, durant ce délai, 206 postes de cette carrière auraient fait l'objet de publication.

Dans son *mémoire en duplique,* la Commission précise que la lettre du requérant du 30 mai 1972 devrait être examinée, d'une part, sous l'angle de la recevabilité et, d'autre part, sous l'angle du quantum de la perte financière réellement subie. Si la lettre devait être considérée comme une demande au sens de l'article 90 du statut, le refus implicite qui lui était opposé n'aurait pas fait l'objet d'une réclamation en temps utile, d'où il résulterait que le recours serait irrecevable. Si elle ne constituait pas une demande au sens de l'article 90 du statut, elle serait la seule et unique manifestation de diligence de la part du requérant.

En ce qui concerne la perte de chances de promotion, la Commission conteste le calcul du requérant et insiste sur le fait que, en définitive, ces chances de promotion dépendraient d'une série de variables et ne seraient, pour un fonctionnaire ayant le profil du requérant, statistiquement que d'une sur neuf pour une année.

Attendu qu'au cours de la procédure orale, le 20 mai 1976, les parties ont développé les arguments exposés au cours de la procédure écrite.

La Commission a précisé qu'elle admettait que le requérant aurait pu être réintégré dans un emploi devenu vacant au moment de l'expiration du congé de convenance personnelle. En ce qui concerne la réparation du dommage causé, elle estime toutefois que le requérant devait également en supporter une partie, son manque de diligence ayant contribué à créer le dommage.

Le requérant répond qu'il n'avait pas à être diligent, puisque le statut ne l'oblige pas à demander sa réintégration.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 24 juin 1976.

En droit

1 Attendu que le requérant se plaint du retard avec lequel la Commission l'aurait, au terme d'une congé de convenance personnelle expirant le 31 mai 1972, réintégré dans un emploi de sa catégorie et de son grade et entend obtenir réparation du préjudice qu'il aurait, de ce fait, subi;

2 que, malgré sa formulation ambiguë, le recours peut être considéré comme tendant, d'une part, à l'annulation partielle de la décision de la Commission du 10 septembre 1974, réintégrant, avec effet au 15 août 1974, le requérant dans un emploi de sa catégorie et de son grade et, d'autre part, à l'allocation de différentes indemnités;

Quant au recours en annulation

Sur la recevabilité

3 Attendu que la défenderesse conteste la recevabilité du recours, motif pris de ce que l'acte attaqué ne serait pas la cause du préjudice allégué, ce préjudice résultant de décisions antérieures par lesquelles il aurait été pourvu, en méconnaissance de l'obligation de réintégrer le requérant, à des vacances d'emploi survenues à partir du moment où son congé de convenance personnelle a pris fin;

4 attendu que, se plaignant du retard mis à le réintégrer, le requérant ne conteste pas la légalité de la décision attaquée en ce qu'elle le réintègre, mais seulement en ce qu'elle ne comporte pas certaines modalités, notamment quant à la date où elle prend effet et le report d'ancienneté de grade et d'échelon, qui auraient été de nature à effacer les effets de cette tardiveté;

5 qu'il a intérêt à l'annulation sollicitée à raison de l'obligation qui pourrait éventuellement en résulter, pour l'autorité investie du pouvoir de nomination, d'assortir la réintégration de modalités différentes et plus favorables;

6 que le recours est recevable;

Sur le fond

7 Attendu qu'il résulte du dossier que, dans les circonstances rapportées dans la partie en fait du présent arrêt, le requérant s'est, à l'expiration, le 31 mai 1972, de son congé de convenance personnelle, mis à la disposition de la Commission pour être, conformément à l'article 40, paragraphe 4, littera d), du statut des fonctionnaires, réintégré dans un emploi de sa catégorie et de son grade;

8 que cette réintégration n'a été opérée que par décision du 10 septembre 1974, laquelle dispose en outre qu'elle prend effet au 15 août 1974 (article 1) et que le requérant est classé dans le grade A 6 avec ancienneté au 15 septembre 1973, et dans l'échelon 1 de ce grade avec ancienneté au 1er mai 1973;

9 que ces deux dernières dates s'expliquent par la circonstance qu'au moment où un congé de convenance personnelle lui a été consenti le requérant avait une ancienneté de 11 mois dans le grade A 6 et de 15 mois dans l'échelon 1 de ce même grade et que ces deux durées ont été reproduites par rapport à la date de prise d'effet de sa réintégration, le 15 août 1974;

10 que le requérant conteste le choix de ces dates et fait notamment valoir que les reports d'ancienneté auraient dû être effectués en partant, non de la date de sa réintégration effective, mais de celle à laquelle il aurait, au vœu de l'article 40 du statut, dû être obligatoirement réintégré;

11 attendu que l'article 40, paragraphe 4, littera d), du statut, dans sa version applicable à la date de la fin du congé de convenance personnelle du requérant (1er juin 1972), disposait que: «à l'expiration du congé de convenance personnelle, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre, correspondant à son grade. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration lors de la deuxième vacance . . .»;

12 que, par le règlement du Conseil n° 1473/72 du 30 juin 1972, entré en vigueur le 1er juillet 1972, cette disposition a été complétée par l'insertion des mots: «à condition qu'il possède les aptitudes pour cet emploi»;

13 que cette addition n'est cependant pas de nature à modifier l'appréciation du comportement de la défenderesse, parce qu'elle ne fait que confirmer un pouvoir d'appréciation que l'autorité administrative devait, en tout état de cause, exercer dans l'intérêt du service;

14 attendu que la défenderesse a reconnu, au cours de la procédure orale, que divers emplois susceptibles d'être occupés par le requérant étaient devenus vacants peu après l'expiration du congé de convenance personnelle;

15 que, dès lors, en omettant de réintégrer le requérant et en attendant plus de deux ans pour le faire, la défenderesse a violé l'article 40, paragraphe 4, littera d), du statut;

16 qu'en conséquence, elle avait pour devoir, en mettant fin, fût-ce tardivement à cette situation contraire au droit, d'effacer, dans la mesure du possible, les effets de son comportement illégal;

17 que si la règle fondamentale de l'article 4 du statut, selon lequel il ne peut être pourvu à un emploi qu'en cas de vacance de celui-ci, s'oppose à ce que la décision de réintégration opère avec effet rétroactif, le rétablissement de la légalité pouvait, tout au moins partiellement, être obtenu en reportant la date d'ancienneté dans le grade et l'échelon, non à 11 et 15 mois avant la date où la réintégration a eu lieu, mais avant celle où elle aurait dû avoir lieu;

18 attendu qu'il ressort de la liste des vacances produite par le requérant que s'il a été pourvu, à partir du 1er juillet 1972, à de nombreux emplois du grade A 6/A 7, il s'agissait cependant d'emplois de nature fort différente, de telle sorte qu'il ne saurait être tenu pour certain que chacun d'eux correspondait aux aptitudes du requérant;

19 que, dans ces conditions et compte tenu à la fois du pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative et de la faculté laissée au fonctionnaire de refuser une première offre de réintégration, il paraît approprié d'admettre que, normalement, la réintégration du requérant aurait dû être accomplie au 15 août 1972;

20 attendu que la défenderesse fait valoir que le retard allégué serait dû, en partie, à la faute du requérant qui aurait négligé d'attirer l'attention de l'autorité sur la circonstance que sa réintégration ne s'effectuait pas dans un délai normal;

21 attendu qu'il y aura lieu d'examiner si cette éventualité est de nature à influencer l'appréciation de la demande d'indemnités, mais qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte, dans le cadre du recours en annulation, pour l'appréciation de la date normale à laquelle la défenderesse avait à se conformer à l'article 40 du statut;

22 attendu, dans ces conditions, qu'en fixant, par la décision attaquée, la date du classement d'ancienneté de grade et d'échelon respectivement aux 15 septembre et 1er mai 1973, la défenderesse a violé tant l'article 40 du statut que la règle l'obligeant à redresser, dans la mesure du possible, les conséquences d'une application tardive de cette disposition;

23 que la décision doit, dans cette mesure, être annulée et qu'il appartiendra à la défenderesse, pour assurer l'exécution du présent arrêt, de déterminer cette ancienneté de grade et d'échelon et de calculer la pension du requérant comme si l'irrégularité constatée n'avait pas été commise;

24 que la Cour entend donc que cette ancienneté dans le grade et l'échelon soit fixée à respectivement 11 et 15 mois en partant du 15 août 1972;

Quant au recours en indemnité

25 Attendu que le requérant sollicite, en outre, la condamnation de la défenderesse à lui payer, à titre de réparation du dommage qu'il allègue avoir subi à la suite du retard incriminé, divers montants libellés comme suit:

1) perte de traitement du 1er juillet 1972 au 31 août 1973: 667 540 FB

2) différence entre le traitement que le requérant aurait promérité comme fonctionnaire de la Communauté et celui qui lui est échu comme fonctionnaire français entre le 1er septembre 1973 et le 31 juillet 1974: 244 641 FB

3) perte de chances de promotion: 70 000 FB

4) débours exposés par suite du retard dans la réintégration: 144 500 FB

26 qu'en outre, le requérant fait réserve de son droit à obtenir réparation du dommage qui lui serait éventuellement causé en raison du fait qu'il aurait été, en vue de répondre à l'invitation à être réintégré dans un emploi de la Commission, obligé d'abandonner sa fonction dans l'administration française sans avoir obtenu, au préalable, son détachement ou sa démission, ce qui a entraîné sa révocation par ladite administration, révocation dont la régularité fait cependant l'objet d'un litige devant les juridictions administratives françaises;

Sur la recevabilité

27 Attendu que, selon la défenderesse, le recours en indemnité serait irrecevable parce que la décision de réintégration ne serait pas illégale et ne pourrait, dès lors, constituer un acte de nature à donner lieu à réparation;

28 attendu qu'il a déjà été constaté que l'illégalité entachant la décision de réintégration consiste à la fois dans le retard avec lequel elle est intervenue et dans l'omission de réparer ce retard;

29 que cette illégalité est de nature à causer préjudice au requérant, de sorte que le moyen d'irrecevabilité doit être rejeté;

30 attendu que la défenderesse fait encore valoir l'irrecevabilité de deux des différents chefs du dommage allégué, notamment celui relatif aux débours exposés (144 500 francs belges) et celui relatif à la réserve concernant la révocation du requérant par le ministère français des finances, parce qu'il n'en a pas été fait mention dans la réclamation adressée, le 9 décembre 1974, à la défenderesse conformément aux articles 90 et 91 du statut;

31 attendu que, selon l'article 91 du statut, un recours à la Cour de justice n'est recevable que si l'autorité investie du pouvoir de nomination a été préalablement saisie et si cette réclamation a fait l'objet d'une décision de rejet;

32 que cette disposition a pour objet de permettre et de favoriser un règlement amiable du différend surgi entre les fonctionnaires ou agents et l'administration et que, pour satisfaire à cette exigence, il importe que cette dernière soit en mesure de connaître les griefs ou desiderata de l'intéressé;

33 que, par contre, cette disposition n'a pas pour objet de lier, de façon rigoureuse et définitive, la phase contentieuse éventuelle, du moment que les demandes présentées à ce dernier stade ne modifient ni la cause ni l'objet de la réclamation;

34 qu'il en est surtout ainsi lorsque l'administration, en recourant, par son silence, au procédé du rejet implicite, a refusé tout examen et toute discussion de la réclamation;

35 attendu, par ailleurs, que, dans sa réclamation, le requérant, après avoir exposé ses griefs, faisait valoir que sa réintégration tardive lui causait un dommage important dont il énumérait ensuite «les éléments principaux»;

36 que, dans ces conditions, les éléments supplémentaires dont il est allégué qu'ils trouvent leur cause dans le comportement reproché à l'administration et qu'ils visent à la réparation du dommage que le requérant prétend avoir subi de ce chef, peuvent être soumis à l'appréciation de la Cour;

Sur le fond

37 Attendu que les mesures que la défenderesse sera tenue de prendre en vue d'exécuter le présent arrêt, en tant qu'il annule partiellement la décision du 10 septembre 1974, ne répareront que partiellement le préjudice subi par le requérant;

38 qu'il y a donc lieu d'examiner les différentes demandes présentées à titre de réparation complémentaire;

39 attendu que si, à défaut de service presté, le requérant ne saurait prétendre à des rappels de traitement, il est fondé à obtenir la réparation du préjudice réel qu'il a subi par la privation de ce traitement à la suite du comportement irrégulier de la défenderesse;

40 qu'en principe, l'indemnité due de ce fait doit être égale aux émoluments nets qu'il aurait promérités sous déduction cependant des revenus professionnels nets acquis, pour la même période, dans l'exercice d'une autre activité;

41 qu'il y a cependant lieu d'examiner si le requérant n'a pas, comme le soutient la défenderesse, par son comportement, une part de responsabilité dans le dommage subi;

42 attendu que les parties sont contraires en fait, en ce qui concerne les démarches personnelles et verbales que le requérant aurait ou n'aurait pas effectuées, en vue de sa réintégration lorsqu'il est apparu que celle-ci se faisait attendre;

43 qu'il ressort du dossier que, le 30 mai 1972, au terme de son congé, le requérant a signalé sa volonté d'être réintégré, que le 19 juin 1972 l'administration lui a fait savoir que «la première vacance d'emploi susceptible de permettre votre réintégration» lui serait signalée, et que neuf mois plus tard, en avril 1973, il a réagi dans un délai normal à une demande de renseignements qui lui était adressée;

44 qu'il apparaît cependant qu'à cette dernière époque ou peu après, il a entrepris des démarches aux fins d'être réengagé comme fonctionnaire au ministère français des finances et qu'il l'a effectivement été puisqu'il fut rémunéré en tant que tel à partir du 1er septembre 1973;

45 qu'on s'explique difficilement pourquoi le requérant, qui a indubitablement dû effectuer une série de démarches de nature officielle pour être repris en activité dans l'administration française où il avait été employé avant son entrée, en 1964, au service des Communautés, n'a pas entrepris des démarches de même nature, dont il devrait, selon toute vraisemblance, rester des traces, en vue de hâter sa réintégration;

46 que l'absence, au cours de toute cette période, de toute demande ou protestation officielle, révèle, à tout le moins, une absence de vigilance normale de nature à contribuer à la prolongation du retard dont il se plaint;

47 qu'il y a lieu de tenir compte de cette circonstance dans l'évaluation de la part de réparation du dommage qui incombe à la défenderesse;

48 que, dans ces conditions, et compte tenu de l'effet réparateur de l'annulation prononcée, il sera fait justice en condamnant la Communauté à payer au

requérant une indemnité égale à la perte de traitement net subie du 15 août 1972 au 31 août 1973 avec les intérêts judiciaires, mais en rejetant le surplus de la demande;

49 que le chiffre avancé par le requérant au titre de perte de traitement du 1er juillet 1972 au 31 août 1973, soit 667 540 FB, n'a pas été contesté par la défenderesse;

50 qu'il y a cependant lieu d'en déduire l'équivalent d'un mois et demi de traitement, la date normale de réintégration ayant été fixée ci-dessus au 15 août 1972;

51 qu'il y a donc lieu de condamner la Commission à payer au requérant la somme de 667 540 — 65 754 = 601 786 FB augmentée des intérêts judiciaires à 8 % depuis le 9 décembre 1974, date de la réclamation introduite par le requérant;

Sur les dépens

52 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens;

53 que la partie défenderesse a succombé en sa défense;

54 qu'il y a donc lieu de condamner cette partie aux dépens de l'instance;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) La décision de la Commission du 10 septembre 1974 est annulée pour autant qu'elle détermine les dates d'ancienneté de grade et d'échelon du requérant.

2) La Commission est condamnée à payer au requérant la somme de 601 786 FB augmentée des intérêts à 8 % depuis le 9 décembre 1974.

3) La partie défenderesse est condamnée aux dépens.

O'Keeffe Donner Mertens de Wilmars

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 1er juillet 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

A. O'Keeffe

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 24 JUIN 1976 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Aux termes de l'article 40 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, un fonctionnaire peut, sur sa demande, être mis en congé, sans rémunération, pour des motifs de convenance personnelle. L'article prévoit que le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi. Au paragraphe 4, il dispose sous d) dans la version faisant foi selon le règlement du 18 décembre 1961:

«A l'expiration du congé de convenance personnelle, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade . . .»

Le règlement nº 1473/72 du 30 juin 1972 a complété cette disposition comme suit:

«. . . à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi.»

Après avoir été employé pendant un certain temps comme fonctionnaire de grade A 6 à la direction générale du contrôle financier de la Commission, le requérant dans le présent procès a obtenu, aux termes de plusieurs décisions, un congé de convenance personnelle pour la période du 1er juin 1969 au 31 mai 1972. Pendant son congé, il a été remplacé dans son emploi. Peu avant l'expiration du congé, le requérant a informé, par une lettre du 30 mai 1972, la direction générale de l'administration qu'il se tenait à nouveau à la disposition de la Commission à partir du 1er juin 1972. Dans un premier temps, il n'a cependant pas été réintégré dans le service, bien que toute une série de postes A 6 aient été vacants après l'expiration du congé du requérant et bien que ce der-

1 — Traduit de l'allemand.